

Services techniques

Arrêté n° 2021-146A

### **OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA VITESSE CHEMIN DE LA ROUSSIÈRE (en partie) ET CHEMIN DES VIGNES (en totalité)**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4<sup>ème</sup> partie ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité publique, il est nécessaire de limiter la vitesse à 30 km/heure sur le chemin de la Roussière, dans sa partie comprise entre la rue des Sables et la RD 38 bis, et sur la totalité du chemin des Vignes ;

**Considérant** que les caractéristiques géométriques du chemin de la Roussière et du chemin des Vignes ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans les conditions normales de sécurité, et par soucis de pérennisation de la structure actuelle de ces voies, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur (PTAC) à 5 tonnes, à l'exception des véhicules agricoles et des dessertes locales ou livraisons.

*Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,*

### **Arrête**

**Article 1 :** En application de l'article R 110-2 du Code de la route, la vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies énumérées ci-dessous est limitée à 30 km/heure, à savoir :

- Chemin de la Roussière : dans sa partie comprise entre la rue des Sables et la RD 38 bis ;
- Chemin des Vignes : dans sa totalité.

**Article 2 :** La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 5 tonnes est interdite sur les voies énumérées ci-dessous, à l'exception des véhicules agricoles et des dessertes locales ou livraisons, à savoir :

- Chemin de la Roussière : dans sa partie comprise entre la rue des Sables et la RD 38 bis ;
- Chemin des Vignes : dans sa totalité.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 411-25 Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire effectuée par les services techniques municipaux.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 8 septembre 2021

Pour le Maire,  
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER

*Certifié exécutoire par le Maire*

*Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 09 SEP. 2021*

*Et de la publication/affichage le 10 SEP. 2021*

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. »